



Municipalité de Court

**REGLEMENT DU CORPS DES
SAPEURS-POMPIERS MONTOZ
DE LA COMMUNE DE COURT**



Pour faciliter la lecture du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

I. Tâches des sapeurs-pompiers

Article premier Tâches

II. Obligation de servir

1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Article 2	Obligation de servir
Article 3	Accomplissement du service
Article 4	Accomplissement du service ou taxe d'exemption
Article 5	Avis d'un médecin
Article 6	Cours
Article 7	Cadres et spécialistes
Article 8	Équipement personnel
Article 9	Exemption du service obligatoire

2. Exercices et engagement

Article 10	Plan et dates des exercices
Article 11	Exercices obligatoires et motifs d'excuse
Article 12	Utilisation de propriétés de tiers
Article 13	Commandement des sapeurs-pompiers
Article 14	Engagement du centre d'intervention

III. Finances

Article 15	Principes du financement
Article 16	Financement spécial
Article 17	Taxe d'exemption
Article 18	Exonération du paiement de la taxe
Article 19	Emoluments
Article 20	Frais d'intervention
Article 21	Frais d'assistance à des communes voisines

IV. Compétences

1. Conseil municipal

Article 22 Tâches et compétences

2 Commission de sécurité publique

Article 23	Composition
Article 24	Tâches et compétences

V. Peines et dispositions finales

Article 25	Peines
Article 26	Voies de droit
Article 27	Abrogation d'un acte législatif
Article 28	Entrée en vigueur

La commune municipale de Court, vu

- le règlement d'organisation de la commune (RO),
- la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP),
- les instructions concernant les sapeurs-pompiers édictées par l'AIB (ISP),
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA),

édicte le présent

REGLEMENT DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

I. Tâches des sapeurs-pompiers

Article premier

Tâches

- ¹ Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.
- ² Ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.
- ³ La conclusion de contrats de droit public avec des communes voisines, en vue de l'accomplissement en commun de tâches des corps des sapeurs-pompiers, reste réservée. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'inspecteur des sapeurs-pompiers.

II. Obligation de servir

1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

Article 2

Obligation de servir

Toutes les personnes domiciliées dans la commune et dont l'âge est compris entre 21 et 50 ans (1^{er} janvier de la 21^{ème} année et 31 décembre de la 50^{ème} année) sont astreintes au service obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers.

Article 3

Accomplissement du service

- ¹ Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.
- ² Une suppléance est exclue.

Article 4

Accomplissement du service ou taxe d'exemption

- ¹ Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.
- ² La Commission de sécurité publique, sur proposition de l'Etat major du corps des sapeurs-pompiers, décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

³ Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

⁴ Si une personne incorporée dans le cadre des sapeurs-pompiers ne répond plus aux exigences minimales d'instruction fixées par l'assurance immobilière du canton de Berne, la Commission de sécurité publique, sur proposition de l'Etat major du corps des sapeurs pompiers, peut proposer l'exclusion de cette personne du service actif.

Article 5

Avis d'un médecin

¹ S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

² Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.

Article 6

Cours

¹ Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

² Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Article 7

Cadres et spécialistes

¹ Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

² Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir ou lorsque l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande ou procède à une promotion ou à une mutation.

³ Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

Article 8

Équipement personnel

¹ L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

² Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement reçu en parfait état. En cas de cessation de service, il sera rendu en parfait état, faute de quoi la perte, les dommages et/ou le nettoyage pourront être facturés.

³ L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Article 9

Exemption du service obligatoire

Sont exemptés du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers :

a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers. Ces fonctions doivent être approuvées par le corps électoral et mentionnées dans une annexe,

- b) les bénéficiaires d'une rente d'invalidité,
- c) sur demande, les personnes empêchées selon l'art. 5 al. 2,
- d) sur demande, les personnes qui assument seules la charge de leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou de la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité première,
- e) la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service actif au corps des sapeurs-pompiers.

2. Exercices et engagement

Article 10

Plan et dates des exercices

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service au moins 30 jours avant le début des exercices et en outre publiés dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier et au tableau d'affichage de la Commune.

Article 11

Exercices obligatoires et motifs d'excuse

¹ La fréquentation des exercices est obligatoire.

² Les excuses motivées doivent parvenir dans les 5 jours suivant l'exercice ou le service actif au commandant des sapeurs-pompiers.

³ Sont considérés comme motifs d'excuse :

- a) la maladie et l'accident,
- b) une maladie grave ou un décès dans la famille,
- c) la grossesse et le congé maternité légal,
- d) une absence justifiée,¹
- e) d'autres motifs importants.²

Article 12

Utilisation de propriétés de tiers

¹ Le corps des sapeurs-pompiers a le droit d'utiliser pour ses exercices des immeubles et véhicules privés sous réserve d'une indemnisation par la commune.

² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Article 13

Commandement des sapeurs-pompiers

¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant des sapeurs-pompiers. Si le commandant n'est pas encore sur les lieux, c'est un officier ou un sous-officier présent qui prendra l'initiative des dispositions nécessaires.

² Les sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu d'une intervention sans son autorisation.

¹ Exemples : service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances.

² Exemples : exercice d'une fonction publique, travail en équipe et heures supplémentaires attestées par l'employeur, cas d'urgence de toute nature.

Article 14

Engagement du centre d'intervention

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

III. Financement

Article 15

Principes du financement

¹ La taxe d'exemption doit être affectée uniquement au corps des sapeurs-pompier.

² Les recettes des sapeurs-pompier proviennent :

- a) des contributions de l'AIB,
- b) des taxes d'exemption des sapeurs-pompier,
- c) des émoluments perçus pour la mise à contribution des sapeurs-pompier,
- d) des remboursements des frais d'intervention,
- e) des indemnités pour les interventions des sapeurs-pompier dans d'autres communes,
- f) de la participation financière des communes adhérentes au service des sapeurs-pompier Montoz.

³ Les dépenses des sapeurs-pompier comprennent :

- a) les frais d'exploitation,
- b) les frais financiers (amortissements et intérêts) des investissements effectués.

Article 16

Financement Spécial

¹ La tâche des sapeurs-pompier doit être autofinancé, dans le sens du financement spécial.

² L'excédent de recettes des sapeurs-pompier est porté au bilan, au titre d'obligation de la commune par rapport au financement spécial des sapeurs-pompier, l'excédent de dépenses des sapeurs-pompier est porté au bilan, au titre d'avance de la commune par rapport au financement spécial des sapeurs-pompier.

³ En l'espace de huit ans après l'établissement du premier bilan, le montant versé à titre d'avance doit être amorti.

Article 17

Taxe d'exemption

¹ Les personnes exemptées du service actif obligatoire dans le corps sapeurs-pompier, dont l'âge est compris entre 21 et 50 ans, paient une taxe d'exemption.

² La taxe d'exemption est fixée entre 4% - 8% de l'impôt cantonal (taux fixés par le Conseil-exécutif). Ce pourcentage est fixé par le Conseil municipal sur proposition de la Commission de sécurité publique par voie d'ordonnance. Elle sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

³ Elle ne doit pour l'instant pas excéder le montant de Fr. 400.- ou, à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil-exécutif. Ce montant est fixé par le Conseil municipal sur proposition de la Commission de sécurité publique par voie d'ordonnance.

⁴ La Commission de sécurité publique peut, en fixant la taxe d'exemption, prendre en compte les années de service accomplies par la personne concernée dans la commune.

⁵ Le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service dans le corps des sapeurs-pompiers n'accomplissent pas de service actif, paye une taxe d'exemption commune ; le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposables.

⁶ Le couple qui vit non séparé de corps et dont l'un des conjoints a atteint la limite d'âge de l'obligation de servir n'est plus soumis à la taxe.

⁷ Si l'un des conjoints accomplit du service actif au sein du corps des sapeurs-pompiers, le couple marié qui vit non séparé de corps ne paie aucune taxe d'exemption.

Article 18

Exonération du paiement de la taxe

Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres b, d et e, sont exemptées du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers.

Article 19

Emoluments

La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :

a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations du corps des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, alinéa 2 LPFSP,

b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par le corps des sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,

c) auprès des détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes. Les émoluments sont facturés sur la base des instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP) édictées par l'AIB³.

Article 20

Frais d'intervention

¹ La commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

² En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP, le responsable peut être tenu de rembourser les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée. Les situations seront analysées au cas par cas.

³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss. du CO) sont applicables par analogie.

⁴ Les frais d'intervention selon l'art. 31 LPFSP se basent sur les instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP) édictées par l'AIB³.

⁵ Les interventions en rapport avec des animaux sont facturées sur la base des instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP) édictées par l'AIB³.

Article 21

Frais d'assistance à des communes voisines

Si le corps des sapeurs-pompiers prête assistance à des communes voisines, sauf contrat particulier, il réclame à celle-ci une indemnité adéquate sur la base des instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP) édictées par l'AIB³.

³ Les indemnités sont stipulées à l'annexe 4 des instructions concernant les sapeurs-pompiers (ISP) établie par l'AIB.

IV. Compétences

1. Conseil municipal

Article 22

Tâches et compétences

Le Conseil municipal :

- a) exerce la surveillance du corps des sapeurs-pompiers,
- b) nomme les membres de la Commission de sécurité publique et définit leurs tâches et compétences,
- c) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet, le commandant ainsi que son suppléant,
- d) nomme les cadres supérieurs du corps des sapeurs-pompiers sur proposition de la Commission de sécurité publique,
- e) assure les personnes astreintes au service actif du corps des sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale,
- f) édicte une ordonnance sur les amendes à prononcer, le montant de la solde lors des exercices et lors des interventions et la rétribution annuelle de l'Etat-major sur proposition de la Commission de sécurité publique,
- g) prononce les amendes sur proposition de la Commission de sécurité publique.
- h) peut conclure, après avoir pris avis de la Commission de sécurité publique, des contrats de droit public avec les communes voisines en vue de l'accomplissement en commun des tâches du corps des sapeurs-pompiers,
- i) approuve le budget annuel élaboré par la Commission de sécurité publique,
- j) entérine les comptes présentés par la Commission de sécurité publique.

2. Commission de sécurité publique

Article 23

Composition

¹ La Commission de sécurité publique est nommée par le Conseil municipal.

² Elle est formée de 7 membres.

³ Font partie d'office de la Commission de sécurité publique⁴ :

- a) le maire qui officie en qualité de Président ;
- b) un représentant de la commune de Sorvilier ;
- c) le commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
- d) le responsable de la protection de la population ;
- e) le responsable de l'approvisionnement économique.

Article 24

Tâches et compétences

La Commission de sécurité publique :

- a) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,
- b) soumet au conseil municipal les propositions de nomination des cadres supérieurs,
- c) nomme et libère les sous-officiers et les spécialistes,⁵
- d) libère les personnes qui ne sont plus aptes à servir,

⁴ Selon règlement d'organisation de la commune municipale de Court du 22 mars 2005

⁵ La compétence de nommer les sous-officiers et les spécialistes peut être déléguée au commandant des sapeurs-pompiers.

- e) désigne les personnes qui doivent participer aux cours,⁶
- f) soumet au Conseil municipal des propositions pour les amendes à prononcer, le montant de la solde, les indemnités et les émoluments,
- g) décide si une personne astreinte au service du corps des sapeurs-pompiers doit accomplir celui-ci ou payer la taxe d'exemption,
- h) décide des demandes de dispense du service dans le corps des sapeurs-pompiers selon art. 9 lettres c et d,
- i) élabore le budget annuel à l'attention du Conseil municipal,
- j) présente les comptes annuels à l'attention du Conseil municipal.

V. Peines et dispositions finales

Article 25

Peines

- ¹ Les infractions aux dispositions du règlement communal sur le corps des sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de CHF 20.- à CHF 1'000.-; la poursuite pénale incombe au Conseil municipal conformément aux prescriptions de la loi sur les communes.
- ² Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins du corps des sapeurs-pompiers.
- ³ Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSP demeure réservée.

Article 26

Voies de droit

- ¹ Les décisions de la commune concernant le service obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers, la taxe d'exemption, le remboursement des frais d'intervention et la contribution aux installations d'extinction peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet.
- ² Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 27

Abrogation d'un acte législatif

Le règlement du service de défense de la commune de Court du 12 décembre 1996 est abrogé.

Article 28

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de Court le 30 octobre 2008.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Secrétaire :

P. Mercerat

D. Eleuterio

⁶ Cette compétence peut être déléguée au commandant des sapeurs-pompiers.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Court le 18 décembre 2008.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président : La Secrétaire :

A. Gossin

C. Zwahlen

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé, officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 12 novembre 2008 dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier, assortie de l'indication des voies de droit.

Municipalité de Court

Le Secrétaire municipal

D. Eleuterio